

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR déchetteries



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

4 rue de la République | BP 70205 | 31806 Saint-Gaudens Cedex | Tél. 05 61 89 21 42 | coeurcoteaux-comminges.fr

<b>Article 1 : dispositions générales.....</b>	4
1.1 Objet et champ d'application.....	4
1.2 Régime juridique.....	4
1.3 Définition et rôle des déchetteries.....	4
1.4 Coordonnées et horaires d'ouverture des déchetteries.....	4
1.5 Coordonnées de la Collectivité.....	5
<b>Article 2 : conditions d'accès.....</b>	5
2.1 Pass d'accès.....	5
2.1.1. Conditions générales .....	5
2.1.2. Règles spécifiques pour les particuliers du territoire.....	6
2.1.3. Règles spécifiques pour les associations, professionnels, établissements publics et collectivités .....	6
2.2 Conditions d'accès des véhicules des usagers.....	7
2.3 Conditions d'accès des véhicules de collecte.....	7
<b>Article 3 : déchets acceptés .....</b>	7
3.1 Règles générales.....	7
3.2 Déchets acceptés.....	7
3.2.1 Les emballages et papiers.....	8
3.2.2 Les emballages en verre .....	8
3.2.3 Les cartons volumineux .....	8
3.2.4 Les encombrants.....	8
3.2.5 Les déchets verts .....	9
3.2.6 Les huiles alimentaires .....	9
3.2.7 Les huiles de vidange.....	9
3.2.8 Les déchets d'éléments d'ameublement ( <i>DEA</i> ) .....	10
3.2.9 Les déchets en bois.....	10
3.2.10 Les articles de bricolage et de jardin – Matériel et outillage ( <i>ABJ</i> ) .....	10
3.2.11 Les articles de bricolage et de jardin thermiques .....	10
3.2.12 Les jeux et jouets .....	10
3.2.13 Les articles de sport et loisirs ( <i>ASL</i> ) – à compter du 1 <sup>er</sup> février 2026 .....	11
3.2.14 Les déchets métalliques .....	11
3.2.15 Les gravats inertes .....	11
3.2.16 Les déchets en plâtre.....	11
3.2.17 Les menuiseries vitrées .....	11
3.2.18 Les textiles, linge de maison et chaussures ( <i>TLC</i> ).....	12

3.2.19 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (.....	13
3.2.20 Les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS) .....	13
3.2.21 Les batteries automobiles .....	13
3.2.22 Les piles et accumulateurs portables .....	13
3.2.23 Les capsules en aluminium .....	13
3.2.24 Les cartouches d'imprimantes .....	14
<b>3.3 Déchets interdits.....</b>	<b>14</b>
3.3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR).....	14
3.3.2 Les déchets alimentaires .....	14
3.3.3 Médicaments non utilisés (MNU).....	14
3.3.4 Bouteilles de gaz rechargeables .....	14
3.3.5 Les pneumatiques.....	15
3.3.6 Les véhicules hors d'usage (VHU).....	15
3.3.7 Les déchets d'amiante ( <i>plaques en éverite, etc.</i> ) .....	15
3.3.8 Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques.....	15
3.3.9 Autres types de déchets .....	15
3.3.10 Déchets interdits pour les professionnels .....	16
<b>Article 4 : gardiennage et accueil des utilisateurs.....</b>	<b>16</b>
4.1 Rôle des agents .....	17
4.2 Interdictions.....	17
<b>Article 5 : responsabilité et obligation des usagers dans l'enceinte des déchetteries .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 6 : sécurité et prévention des risques .....</b>	<b>19</b>
6.1 Circulation et stationnement sur le site.....	19
6.2 Risque de chute.....	19
6.3 Incendie et prévention.....	19
6.4 Autres consignes de sécurité .....	19
6.5 Surveillance du site – Vidéoprotection .....	20
<b>Article 7 : responsabilité .....</b>	<b>20</b>
7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .....	20
7.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	20
<b>Article 8 : protection des données personnelles .....</b>	<b>21</b>
8.1 Collecte et traitement des données .....	21
8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification .....	21
<b>Article 9 : infractions et sanctions .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 10 : application du règlement intérieur .....</b>	<b>22</b>

<b>Annexe 1 : liste des communes membres de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et des communes conventionnées.....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 2 : horaires d'ouverture des déchetteries .....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 3 : conseils pour réduire ses déchets .....</b>	<b>26</b>

# Article 1 : dispositions générales

## 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries implantées sur le territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, dénommée « Collectivité ».

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne qui se rend sur site.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

Préfecture  
Languedoc-Roussillon

## 1.2 Régime juridique

Les déchetteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées à la rubrique n°2710 du Décret n° 2012-384 (*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets*) de la nomenclature des ICPE.

## 1.3 Définition et rôle des déchetteries

La déchetterie est un espace clos, gardienné et réservé aux particuliers et professionnels du territoire, qui peuvent venir **déposer leurs déchets non collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères**, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchetteries répondent principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets occasionnels dans de bonnes conditions
- lutter contre les décharges sauvages sur le territoire de la Collectivité
- orienter les déchets vers les filières appropriées
- économiser les matières premières en recyclant et valorisant certains déchets tels que les ferrailles, le bois, le verre, les papiers, les cartons, etc.

## 1.4 Coordonnées et horaires d'ouverture des déchetteries

La Collectivité possède **un réseau de 5 déchetteries** avec les coordonnées suivantes :

- Aurignac / Boussan | les Sablous | Route de Perron | 31420 BOUSSAN | 05 61 95 04 70
- Blajan | la Tuilerie | 31350 BLAJAN | 05 61 88 67 66
- L'Isle-en-Dodon | 164 route de Molas | 31230 L'ISLE-EN-DODON | 05 61 89 03 68
- Les Tourrelles | la Plagne | 31210 LES TOURREILLES | 05 61 88 53 41
- Saint-Gaudens | avenue Bouery | 31800 SAINT-GAUDENS | 05 62 00 16 23.

Les horaires d'ouverture sont mentionnés dans l'annexe 2.

Elles sont fermées les dimanches et jours fériés.

Les horaires sont susceptibles de varier exceptionnellement en cas de nécessité jugée par la Collectivité (*formations agents, grève, températures estivales...*)

Le dernier accès autorisé est 10 minutes avant la fermeture.

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture. La Collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété.

## 1.5 Coordonnées de la Collectivité

Les contacts avec la Collectivité, en rapport avec les déchetteries, peuvent se faire de deux façons :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE



- **Contacts directs avec les agents de déchetteries** : ils se tiennent à disposition **physiquement et par téléphone** (*article 1.4*).
- **Communications générales** : échanges distincts des contacts directs avec les agents de déchetteries, avec les services administratifs, encadrants ou autres interlocuteurs internes, qui peuvent se faire par téléphone, internet ou courrier :
  - Site internet : <https://www.coeurcoteaux-comminges.fr/-1>
  - Téléphone (*Pôle Déchets*) : 05 61 67 98 41, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h
  - Courrier : 4 rue de la République BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex

La Collectivité propose également un accueil physique aux usagers du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, sur les sites administratifs du Pôle Déchets indiqués sur le site internet.

En cas de fermeture exceptionnelle des sites administratifs, un affichage spécifique sera mis en place en conséquence.

## Article 2 : conditions d'accès

### 2.1 Pass d'accès

#### 2.1.1. Conditions générales

L'accès aux déchetteries de la Collectivité est possible pour les

- **résidents du territoire** (*des communes membres pour l'intégralité des déchetteries*) :
  - les particuliers qui y possèdent une résidence (*producteurs ménagers*)
  - les associations, entreprises, établissements publics et collectivités qui y sont implantés, dénommés « structure » (*producteurs non ménagers*)
- **les habitants des communes hors territoire pour qui une convention est conclue** entre sa collectivité en charge de la gestion des déchets et la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges (*dans des déchetteries déterminées*).

(cf. annexe 1 – liste des communes membres et sous convention).

L'accès est interdit aux mineurs non accompagnés et aux usagers résidents hors territoire – sauf cas précités.

**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, tous les usagers précités doivent se munir d'un pass d'accès pour accéder aux déchetteries de la Collectivité. Il donne droit à l'accès à l'ensemble des sites.**

Ce pass peut être demandé en ligne sur le site internet de la Collectivité ou lors des permanences organisées sur différents sites communautaires, sur présentation de justificatifs (cf. 2.1.2 et 2.1.3). Le planning des permanences est disponible à l'avance sur le site internet de la Collectivité et affiché sur site.

Une seule demande est nécessaire par foyer et / ou structure.

Une fois la demande soumise, un délai d'environ 30 jours ouvrés est prévu pour la validation du pass.

Après validation, il est automatiquement généré sous forme numérique imprimable en version papier et / ou enregistrable sur un smartphone par le particulier ou la structure.

Une carte physique gratuite, limitée à une par foyer ou par structure, peut être également délivrée :

- directement lors des permanences
- ou sur demande en contactant la Collectivité par mail à l'adresse : [pass.dechetteries@la5c.fr](mailto:pass.dechetteries@la5c.fr).

Ce pass est nominatif (*rattaché à un contact unique*) et associé à une adresse postale. Il ne peut pas être délivré pour les propriétés non assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (*TEOM*) : terrain nu, bâtiment agricole...

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
Béarn et Côte Basque ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

**En cas de changement de situation**, comme un déménagement ou une modification des coordonnées du contact renseignées lors de la demande de pass, l'usager doit en informer le Pôle Déchets par mail à l'adresse suivante : [pass.dechetteries@la5c.fr](mailto:pass.dechetteries@la5c.fr).

Si le changement entraîne une inéligibilité au service déchetterie (*déménagement dans une commune hors territoire*), le pass sera désactivé et la carte physique devra être restituée au Pôle Déchets.

**En cas de perte ou de vol de carte**, aucun remplacement ne sera effectué. La carte sera désactivée et un nouveau pass numérique sera généré et renvoyé gratuitement par courriel.

Le pass délivré peut être utilisé par l'ensemble des occupants du foyer ou des membres, salariés ou agents de la structure.

Il doit être présenté à l'agent de déchetterie lors des visites pour identifier le producteur de déchets. Une fois les équipements installés, tels que les bornes de lecture de badges et les barrières, l'usager devra scanner son pass à l'entrée pour être recensé, puis pourra accéder à l'enceinte du site.

En cas de refus de présentation du pass, l'accès à la déchetterie pourra être refusé.

Un contrôle peut être effectué par les agents de la Collectivité pour vérifier a posteriori les données individuelles renseignées lors de l'inscription. Toute incohérence ou pratique suspecte, par exemple, lors d'apport de déchets assimilables à une activité professionnelle par un producteur non ménager enregistré comme un particulier, l'utilisation du pass d'un autre usager...

Dans ce cas, la Collectivité communiquera au producteur identifié la situation. Si aucune issue conforme avec le présent règlement n'est mise en œuvre, la Collectivité désactivera le pass correspondant.

**Les personnes hors territoires (particuliers et professionnels) doivent :**

- se rapprocher de la Collectivité en charge de la gestion des déchets de la commune sur laquelle ils sont domiciliés,
- ou faire appel à d'autres services comme la location de bennes proposée par la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges.

#### 2.1.2. Règles spécifiques pour les particuliers du territoire

Justificatifs à produire pour la demande de pass :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile avec la même identité datant de moins de 3 mois (*facture eau, électricité, téléphone...*).

La Collectivité peut demander des justificatifs complémentaires si elle le juge nécessaire, lors d'une inscription, comme dans le cas précédent, de collectifs avec plusieurs foyers et / ou structures sur une même adresse.

#### 2.1.3. Règles spécifiques pour les associations, professionnels, établissements publics et collectivités

Justificatifs à produire pour la demande de pass :

- un avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins d'1 mois (*disponible sur le site de l'INSEE*).

L'apport des déchets est limité (*voir article 3*).

L'accès aux déchetteries est interdit le samedi.

## 2.2 Conditions d'accès des véhicules des usagers

L'accès est uniquement autorisé aux véhicules de tourisme et à tout autre véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et d'un Poids Total Autorisé en Charge (*PTAC*) inférieur à 3.5 tonnes (*hors repreneurs conventionnés*).

**Le bas de quai est strictement interdit d'accès aux visiteurs.** Il est réservé au service de la Collectivité et aux prestataires autorisés qui réalisent l'enlèvement de bennes.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les contenants dédiés. Les visiteurs doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

## 2.3 Conditions d'accès des véhicules de collecte

Les prestataires extérieurs de collecte sont autorisés à pénétrer sur les déchetteries uniquement durant les horaires d'ouverture et en présence de l'agent de déchetterie.

Les chauffeurs (*prestashops extérieurs et agents de la Collectivité*) doivent respecter les consignes de sécurité des déchetteries. En cas de non-respect, le responsable de service sera immédiatement informé.

# Article 3 : déchets acceptés

## 3.1 Règles générales

Chaque type de déchet doit être déposé dans le contenant ou l'emplacement identifié et prévus à cet effet sur le site.

Si le contenant n'est pas visible ou accessible, l'usager doit demander l'assistance de l'agent de déchetterie, qui procédera lui-même au dépôt sécurisé.

Cette règle s'applique à l'ensemble des flux de déchets et vise à garantir la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que la bonne gestion et le stockage approprié des déchets.

En cas de bennes pleines exceptionnellement, le dépôt peut être interdit. L'usager devra se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

## 3.2 Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est affichée à l'entrée de chaque site. Cette liste pourra évoluer au cours du temps et sera disponible sur le site internet de la Collectivité.

**Pour les producteurs non ménagers** (*les entreprises, établissements publics, associations et collectivités*) **des restrictions peuvent s'appliquer** par type de déchets, compte tenu de la nature et de la quantité produite. Auquel cas, des pictogrammes mentionnent les conditions particulières :



Déchets des producteurs non ménagers acceptés avec limitation de volume, à hauteur de 1m<sup>3</sup> / semaine de tous types de déchets cumulés, sur tous les flux concernés (*ex : 1m<sup>3</sup> de déchets comprenant bois + gravats + encombrants*).



Déchets des producteurs non ménagers refusés.



### 3.2.1 Les emballages et papiers

Il s'agit des déchets d'emballages non lavés mais entièrement vidés de leur contenu et des papiers graphiques suivants :

- **Tous les emballages :**

- ✓ **en métal** : aérosols, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (*couvercles, bouchons tubes*), barquettes en métal, papier d'aluminium, etc.
- ✓ **en plastique** (*bouteilles, tubes, flacons et bidons opaques ou transparents, bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage)*), barquettes, pots et boîtes, etc.
- ✓ **en carton peu volumineux** : paquets en cartons, cartonnages de suremballages, briques alimentaires etc.



#### Qu'est-ce qu'un emballage ménager ?

Toute forme de contenant ou de support destiné à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente de produits consommés ou utilisés par les ménages.



- **Tous les papiers à usage graphique** : journaux, magazines, revues, prospectus, catalogues, enveloppes (*y compris les enveloppes à fenêtre*), lettres et courriers, livres et cahiers, papiers d'emballage (*dont sacs en papier*).

**En sont exclus** : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables (*voir Déchets diffus spécifiques DDS article 3.2.19*), les objets en plastique, les papiers et emballages souillés, mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène (*essuie-tout, mouchoirs*), les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (*papiers carbone, calques, radiographies...*), les papiers résistants à l'humidité (*papiers peints, photos, etc.*), les papiers plastifiés (*affiches, plans*), etc.

### 3.2.2 Les emballages en verre



Il s'agit des emballages usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.



### 3.2.3 Les cartons volumineux

Ce sont les gros cartons d'emballages (*propres, secs et pliés*).



**Consigne à respecter** : les cartons devront être débarrassés de tout autre matériau (*plastique, polystyrène,...*).



### 3.2.4 Les encombrants

Ce sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (*bacs, colonnes d'apport volontaire...*) et ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.



### 3.2.5 Les déchets verts



Il s'agit des matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (*tonte de pelouses, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, souches et rondins*).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025250-Der semaine



Ils doivent être exempts de terre et cailloux, avec un diamètre maximum du tronc (*sans radicelles*) de 400 millimètres et une longueur maximale de 2 mètres.



Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires (*voir article 3.3.2*).



**Conseil :** leur brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur de jardin est interdit par la loi en raison des possibles troubles du voisinage générés par les odeurs, des risques d'incendie, des polluants émis et du gaspillage, car ils représentent une ressource naturelle valorisable - Loi AGEC 2020-105 du 10 février 2020.

Il entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (*broyage, paillage et compostage*) sont proposées par la Collectivité, consultables sur le site internet de la Collectivité.

**Consigne à respecter :** les dépôts de déchets verts doivent être exempts de tout indésirable (*plastiques, ferrailles, etc.*) et effectués en vrac uniquement.



### 3.2.6 Les huiles alimentaires

Ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages, à savoir de cuisson, de table, de friture ou de conservation.



**Consigne à respecter :** il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. Est interdite la présence d'eau ou d'huile minérale, ou tout autre produit autre que l'huile végétale, même mélangé.

De plus, il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.



### 3.2.7 Les huiles de vidange

Ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues improches à l'usage auquel elles étaient destinées (*huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.*).



En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

**Sont refusés** la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.



**Consigne à respecter :** l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (*se renseigner auprès de l'agent de déchetterie*) en tant que déchets dangereux.

### 3.2.8 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Ce sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, des éléments de décoration textile (*rideaux, voilages, tapis,...*) ainsi que les textiles rembourrés (*coussins, couettes, surmatelas,...*), etc.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE



PROFESSIONNELS  
1 m<sup>3</sup>  
par semaine  
Dépôts  
CONSEILS  
pour réduire  
ses déchets  
cf. annexe 3

**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fait en fonction du type de déchet de mobilier et de la matière (*bois, textiles...*) via des contenants spécifiques.

### 3.2.9 Les déchets en bois



Il s'agit des déchets d'emballages en bois (*palettes et cagettes*), des produits et matériaux de construction et du bâtiment en bois (*plancher, poutres, volets, portes*), du mobilier en bois, des jeux et jouets en bois.



**Sont interdits :** le bois dangereux de classe C (*bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...*).

**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction du type de déchet (*emballages / mobilier...*) et des dimensions, via des contenants spécifiques.

### 3.2.10 Les articles de bricolage et de jardin – Matériel et outillage (ABJ)



Il s'agit des matériels de bricolage incluant l'outillage à main ainsi que les produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin : échelle, abri et arche de jardin, arrosoir, tuyau d'arrosoir, parasol, bac à arbuste, bac à fleurs, bâche de bricolage, bêche, équipement personnel et de protection de bricolage et jardinage comme les gants, casques, visières, combinaisons de protection...



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction de leur matériau (*bois, métal...*) et leur taille, via des contenants spécifiques.

### 3.2.11 Les articles de bricolage et de jardin thermiques



Il s'agit des machines et appareils motorisés thermiques utilisées pour le bricolage et le jardinage : tondeuse thermique et ses accessoires, souffleur, débroussailleuse, motoculteur, taille-haie...



### 3.2.12 Les jeux et jouets



Il s'agit de tous les jeux et jouets : porteurs, toboggan, trampoline, peluches, figurines et poupées, jeux de sociétés, puzzles, jeux d'art créatif, véhicules miniatures, jeux de construction...



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction du matériau (*bois, plastique...*), des dimensions, et de la présence ou non de piles, de batteries ou prises électriques (à orienter vers les déchets d'équipement électriques et électroniques DEEE). Différents contenants spécifiques sont en place.



### 3.2.13 Les articles de sport et loisirs (*ASL*) – à compter du 1<sup>er</sup> février 2026

Il s'agit des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables : les cycles non motorisés (*trottinettes, vélos*), skates, rollers, le matériel de ski, montagne, escalade, équitation, musculation / fitness, sports de ballons, de raquette, nautiques / de pêche, de chasse et tir sportif, de combat, les jeux de plein air (*quilles, boules de pétanque...*) ainsi que leurs accessoires et pièces détachées (*pneus de vélos, garde-boue, pompe, hameçon, sacs à dos...*) et protections (*casques, bombes, genouillères, coudières...*).



**En sont exclus** : les articles dont l'utilisation n'est pas spécifique à une pratique sportive, par exemple les maillots de bain et de football, ou les chaussures de running à trier avec les textiles d'habillement, le linge et les chaussures (article 3.2.18) ; ainsi que les armes à feu à rapporter chez des armuriers, les vélos à assistance électrique à rapporter dans un magasin de vente ; les piscines gonflables et liners de piscine...



**Consigne à respecter** : les articles comportant des piles, batteries ou prises électriques sont à orienter vers les déchets d'équipements électriques et électroniques (*DEEE*).



### 3.2.14 Les déchets métalliques

Il s'agit des déchets métalliques non ferreux (*cuivre, bronze, aluminium, plomb, etc.*) et ferreux (*fer, acier, fonte, etc.*) : les objets en ferraille (*poussette, vélos, casserole, planche à repasser, l'argenterie, ...*), la ferraille volumineuse (*tôle, grille, sommiers...*).

**Sont interdits** : les plaques en amiante, bouteilles de gaz, extincteurs, carcasses de véhicules motorisés.



### 3.2.15 Les gravats inertes

Il s'agit des déchets provenant de la construction, de la démolition ou de déblais de travaux (*terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, céramique, sanitaires, tuiles, déchets de couverture, de toiture...*).



**Sont exclus de cette catégorie** : les déchets en plâtre comme le placo.



### 3.2.16 Les déchets en plâtre

Il s'agit des plaques ou carreaux de plâtre avec isolant et des produits moulés en plâtre, cloisons alvéolaires, dalles de plafond en plâtre.



**Consigne à respecter** : ils doivent être propres et secs, exempts de béton cellulaire, brique plâtrée, déchets dangereux, Fermacell.



### 3.2.17 Les menuiseries vitrées

Il s'agit des fenêtres, baies, portes vitrées... en aluminium, PVC, bois... fabriquées depuis le 01/01/1998.





**Conseil** : Certains marquages permettent d'identifier leur date de fabrication à même de la vitrage et espaces situés entre les 2 vitrages, ou en partie haute sur la tranche des fenêtres de toit...



### 3.2.18 Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Ce sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison (*parures de lit, serviettes de toilette, de table, plaid, torchons, couvertures...*).

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, ressourceries...

- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points est consultable sur le site de la Collectivité.

**Sont exclus de cette catégorie** : les textiles sanitaires.



### 3.2.19 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (*pile, batterie*). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques (*consignes de tri à respecter en déchetterie*) :



- le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jeux et jouets électroniques...
- les écrans : télévision, ordinateur...
- les lampes, ampoules et tubes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- **requis gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat** d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (*mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »*). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchetteries (*hors professionnels*) en respectant les consignes sur site : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.



### 3.2.20 Les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)



Ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage et de décoration (*acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...*), du jardinage (*phytosanitaires, insecticides...*), les outils après travaux de peinture (*pinceaux, couteaux, bacs à peinture, etc.*), et les radiographies.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Réçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants



**Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie ou déposés dans le contenant présent devant le local de stockage des déchets non dangereux, accessible, uniquement par l'agent de la Collectivité.

Les emballages ayant contenues les DDS doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

**Ne sont pas acceptés** les produits dangereux mentionnés à l'article 3.3 du présent règlement (*comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.*).

Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide de l'ADEME "Moins de produits toxiques".

### 3.2.21 Les batteries automobiles



Elles regroupent toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (*automobiles*). Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et **peuvent être déposées gratuitement auprès des garagistes**.

Elles sont aussi acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

**En sont exclues**, les batteries portables mentionnées dans l'article 3.2.22.

### 3.2.22 Les piles et accumulateurs portables



Les piles (*bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines*) et batteries portables (*batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, d'ordinateur portable, etc.*) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. **Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques** (*magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager*) ou en déchetteries et sur certains points-tri ou lieux publics (*certaines mairies...*) du territoire de la Collectivité dont la liste est consultable sur le site internet de la Collectivité.



**En sont exclus** : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ainsi que les batteries de vélo à assistance électrique qui sont à apporter chez le revendeur.



### 3.2.23 Les capsules en aluminium

Il s'agit des capsules en aluminium à café et thé usagées.

**Sont exclues de cette catégorie** : les dosettes en papier, capsules en plastique et les réutilisables.



### 3.2.4 Les cartouches d'imprimantes

Il s'agit des cartouches à jet d'encre, des cartouches laser et des toners bidons usagés.

## 3.3 Déchets interdits

Sont interdits, les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants (*liste non exhaustive*) :

En cas d'apport de déchets non spécifiés dans ce règlement et qui seraient susceptibles de nuire au bon traitement des autres produits, l'agent de déchetterie fait appel au responsable de service ou à qui dispose de l'autorité pour recevoir ou refuser le dépôt.



### 3.3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative, en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides (*tous liquides interdits*), non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.



### 3.3.2 Les déchets alimentaires

Ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (*fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...*), essuie-tout, marc de café et dosettes en papier, filtres, sachets de thé...

**Sont exclus de cette catégorie** les déchets alimentaires emballés (*à déballer de façon à trier les emballages et les déchets alimentaires*) et les huiles alimentaires (*voir article 3.2.6*)

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères** résiduelles après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Pour se faire, la Collectivité peut mettre à disposition, sur demande formulée au Pôle Déchets du matériel de compostage (*composteur, bioseau, lombricomposteur*).

Les guides et conditions précitées sont disponibles sur le site internet de la Collectivité.



### 3.3.3 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. **Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.**

**Les emballages vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la Collectivité.**



### 3.3.4 Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

**Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque** pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (*GPL*) sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite.

**Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé**, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Elles sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.



### 3.3.5 Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés déjantés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux / trois-roues motorisées peuvent être repris par des repreneurs agréés à hauteur de 8 pneus par an par foyer sans obligation d'achat (*liste de repreneurs consultables sur : <https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr>*).

**Sont exclus** : les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

### 3.3.6 Les véhicules hors d'usage (*VHU*)

Les véhicules hors d'usage (*VHU*) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

**Ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.**



### 3.3.7 Les déchets d'amiante (*plaques en éverite, etc.*)

**Ils doivent être remis à des repreneurs agréés.**



### 3.3.8 Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques

Il s'agit des fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.

**Ils doivent être remis à des repreneurs agréés.**

### 3.3.9 Autres types de déchets

#### ○ **Les cadavres d'animaux**

Ils doivent être remis à une société d'équarrissage ou à un vétérinaire.

#### ○ **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (*DASRI*)** : ce sont les

déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif et palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire :

- **les déchets perforants (*piquants, coupants, tranchants, soit les seringues, aiguilles...*)** doivent être stockés dans des boîtes homologuées délivrées et reprises gratuitement par les pharmacies dans le cas des patients en auto-traitement, ou repris par le professionnel de santé qui réalise les soins.
- **les déchets perforants avec électronique (*pompe patch, applicateur, transmetteur, capteur de glucose...*)** doivent être stockés dans des boîtes délivrées et reprises gratuitement par les pharmacies.

- les déchets à risque d'écoulement de sang ou de liquide biologique non perorants (*tube de prélèvement, drain de redon, diffuseur de perfusion ou transfusion...*) doivent être repris par le professionnel de santé qui réalise les soins.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

- Les matières de vidange issues du curage des fosses septiques doivent être reprises par un repreneur agréé.
- La terre végétale
- Le bois (*hors mobilier*) dont le diamètre est supérieur à 400 millimètres et d'une longueur de plus de 2 mètres.
- Les déchets radioactifs (*objets d'horlogerie qui restent luminescent après un séjour de 2 jours dans l'obscurité, couches de patients suivant des traitements par chimiothérapie, fontaines au radium, objets au radium à usage médical...*). L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) est l'interlocuteur privilégié pour leur reprise.
- Les matières non refroidies (*exemple : cendres chaudes*). Attendre le refroidissement avant évacuation vers la filière adaptée.
- Le bois dangereux de classe C (*bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...*) doit être repris par un repreneur agréé.
- Les armes à feux et munitions, les usagers doivent les remettre à un professionnel habilité.

### 3.3.10 Déchets interdits pour les professionnels

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants émanant des professionnels :

- les déchets diffus spécifiques DDS,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles et accumulateurs portables,
- les articles de bricolage et de jardin,
- les jeux et jouets,
- les articles de sport et loisirs,
- les cartouches d'imprimantes,
- les huiles (*vidange, alimentaires*),
- les déchets issus d'abattoirs, d'équarrissage, de boucherie/charcuterie,
- les déchets issus de l'activité de garage automobile,
- les déjections animales.

**Les listes des articles 3.2 et 3.3 ne sont pas limitatives.** Les agents de la Collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour eux-mêmes ou les sites de traitement. L'usager peut contacter le Pôle Déchets de la Collectivité pour s'informer des autres filières existantes.

## Article 4 : gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent de déchetterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des déchetteries.

#### 4.1 Rôle des agents

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

Version 1  
Version 2

Les agents de la Collectivité ont l'autorisation et l'obligation de faire respecter le règlement intérieur de la Collectivité visiteurs. Dans l'exercice de leurs missions, ils sont soumis au règlement intérieur de la Collectivité.

Leur rôle auprès des usagers consiste notamment à :

- assurer l'ouverture, la fermeture et l'entretien de la déchetterie,
- contrôler et suivre l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place (*pass, volume de déchets, fréquentation...*),
- faciliter la circulation et le dépôt des déchets des usagers,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- vérifier les enlèvements et signer les bordereaux d'enlèvements des repreneurs,
- consigner sur le registre tout dysfonctionnement ou réclamation constaté sur la déchetterie,
- remplir le registre des déchetteries par l'indication des déchets sortants tel que prévu par le décret du 20 mars 2012,
- respecter et faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité (*stationnements, dispositifs de sécurité des quais...*),
- respecter et faire respecter le présent règlement.

L'agent de déchetterie a l'obligation de porter les équipements de protection individuelle (*EPI*) suivants : gants, vêtements haute visibilité, chaussures de sécurité. Des EPI spécifiques peuvent être nécessaires et imposés pour les DDS (*lunettes, gants et tablier*).

Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids. Cependant, l'agent se réserve le droit de refuser son aide si celle-ci peut porter atteinte à son intégrité physique (poids ou volume trop important...).

#### 4.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout **chiffonnage** et à des transactions financières ou commerciales à partir des déchets déposés par les usagers
- fumer en dehors de zones dédiées
- descendre dans les bennes.

### Article 5 : responsabilité et obligation des usagers dans l'enceinte des déchetteries

L'accès des déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres des véhicules se font aux risques et périls des usagers.

**L'usager est tenu de respecter les règles du présent règlement, faute de quoi l'accès pourra lui être refusé :**

#### ■ Accès

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt des déchets,
- respecter la procédure d'accès au site et les volumes autorisés pour les producteurs non ménagers,

- respecter le présent règlement intérieur et suivre les indications de l'agent de la Collectivité.
- Sécurité et circulation**
- respecter les règles de circulation sur le site (*arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, priorité aux véhicules sortants*),
  - être vigilant lors des manœuvres, en particulier celles de recul,
  - ne pas monter sur les quais de déchargement ni descendre dans les bennes,
  - ne pas accéder à la plateforme inférieure ou pénétrer dans les locaux non autorisés sauf en cas de nécessité absolue et avec l'accord de l'agent de la Collectivité (*local gardien, local de stockage des déchets dangereux...*),
  - les enfants doivent rester dans le véhicule et sont sous la responsabilité de l'adulte avec qui il s'est rendu sur site,
  - les animaux ne sont pas admis sur le site, sauf s'ils restent dans le véhicule et sous la responsabilité de leur maître.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
 Reçu en préfecture le 12/12/2025  
 Publié le 12/12/2025  
 ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

**■ Tri et dépôt des déchets**

- trier et déposer lui-même les déchets avant de se rendre en déchetterie, dans la mesure du possible.  
 Lorsque l'agent de la Collectivité est sollicité pour aider l'usager qui rencontre des difficultés à décharger un objet du fait de son volume ou de son poids, la Collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de dommages corporels et / ou matériels lors du déchargement,
- ne pas déposer des déchets en dehors des contenants prévus (*dans la nature, aux abords des déchetteries...*),
- attendre son tour pour décharger et quitter le site après avoir déposé les déchets afin d'éviter tout encombrement,
- suivre les instructions de l'agent pour le tri et le dépôt des déchets,
- trier les déchets conformément à l'article 3.2 du présent règlement et les déposer dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet,
- laisser le quai et les bennes libres de tout déchet pouvant entraver le bon fonctionnement du site,
- **ne pas récupérer ou charger des objets déposés par d'autres usagers.**

**■ Respect des infrastructures et propriété**

- respecter le matériel, les installations et la signalétique du site,
- manœuvrer avec prudence et en conformité avec le Code de la route,
- laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et, si nécessaire, procéder à un balayage.

**■ Comportement général**

- être poli et courtois envers les agents et les autres usagers,
- ne pas fumer en dehors des zones dédiées,
- ne pas être sous l'influence de produits stupéfiants et / ou d'alcool sur le site,
- ne pas menacer ou porter atteinte à l'intégrité physique du personnel de la Collectivité sous peine de poursuites judiciaires.

## Article 6 : sécurité et prévention des risques

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025



ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

### 6.1 Circulation et stationnement sur le site

**La circulation** dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire **dans le strict respect du Code de la route** et de la signalisation mise en place. **La vitesse est limitée à 10 km/h, et les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules en circulation.**

Le stationnement des véhicules sur le haut du quai est autorisé uniquement pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les manœuvres doivent être effectuées avec prudence.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

La durée du déchargement doit être la plus courte possible.

### 6.2 Risque de chute

Une attention particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement vers le bas de quai.

L'usager est tenu de décharger ses matériaux avec prudence, en évitant tout risque de chute de plain-pied ou de hauteur, et en respectant les instructions des agents de la Collectivité, la signalisation ainsi que les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

**Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de monter sur les murets.**

### 6.3 Incendie et prévention

**Tout allumage de feu est strictement interdit sur le site** de la déchetterie. Il est donc interdit de fumer en dehors des zones dédiées.

Le dépôt de déchets incandescents (*cendres, charbon de bois, etc.*) est également interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé de :

- donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112 depuis le téléphone fixe de la déchetterie
- organiser l'évacuation du site
- utiliser éventuellement les extincteurs disponibles sur le site.

Si l'agent de déchetterie est dans l'impossibilité d'intervenir, l'usager peut contacter les services de secours (18 ou 112).

### 6.4 Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de compactage lorsque ceux-ci sont en fonctionnement. Il est également interdit de déposer des déchets dans les caissons pendant que l'engin effectue le compactage.

De surcroît, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès aux locaux réservés aux agents (notamment les bureaux, vestiaires et le local à produits chimiques) est strictement interdit aux usagers, sauf autorisation expresse du personnel compétent.

Seul le personnel habilité ou les personnes dûment autorisées peuvent pénétrer dans ces espaces.

## 6.5 Surveillance du site – Vidéoprotection

Les déchetteries peuvent être équipées d'un système de vidéoprotection, opérationnel de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

Les images sont conservées de manière temporaire et peuvent être transmises aux services compétents pour être utilisées en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Toute personne peut demander à accéder aux enregistrements la concernant en adressant sa demande à la Collectivité.

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires prévues par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

## Article 7 : responsabilité

Tout événement exceptionnel (*dommages matériels et corporels, vols...*) sera porté à la connaissance du responsable de service par l'agent de déchetterie.

### 7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Les usagers sont responsables des dommages ou dégradations qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes au sein de la déchetterie.

Les usagers sont par ailleurs responsables de l'utilisation de leur véhicule. En cas de panne, aucun recours contre la Collectivité ne pourra être invoqué.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas :

- de casse, perte ou vol d'objets personnels sur le site
- d'accidents de circulation entre usagers, les règles du Code de la route s'appliquant sur l'ensemble du site
- d'accident résultant du non-respect des consignes du présent règlement.

En cas de dégât causé aux installations par un usager, un constat amiable sera établi et signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Collectivité.

### 7.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse de premiers secours, contenant les produits et matériels nécessaires aux soins d'urgence, et peut également disposer d'un défibrillateur. Ces derniers peuvent être situés de manière visible sur certains sites au niveau du local du gardien.

L'agent de déchetterie est la personne habilitée à prendre les premières mesures nécessaires en cas d'accident impliquant un usager.

En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent, ou si celui-ci est lui-même blessé et nécessite des soins médicaux urgents, il convient de contacter les services de secours :

- 18 pour les sapeurs-pompiers,
- 15 pour le SAMU,
- ou 112 depuis un téléphone mobile.

## Article 8 : protection des données personnelles

### 8.1 Collecte et traitement des données

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public et afin d'assurer un suivi optimal de ses activités, le Pôle Déchets a mis en place un logiciel dédié au contrôle d'accès en déchetterie.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie sont :

- nom et prénom de l'usager / coordonnées du producteur non ménager
- adresse
- courriel
- téléphone
- SIRET (*pour les producteurs non ménagers*)

#### Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

#### Réglementation applicable

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

### 8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification

Chaque usager peut obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données par :

- voie électronique : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr)
- ou par courrier postal à : 4 rue de la République BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex.

Pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/>.

## Article 9 : infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme des infractions au présent règlement les actes suivants :

- insultes, menaces graves ou violences à l'encontre des agents de la Collectivité ou envers un usager,
- mise en danger d'autrui par son comportement,
- dépôt de déchets interdits,
- accès aux installations en dehors des horaires d'ouverture,
- dégradation volontaire des installations,
- dégradation involontaire des installations avec refus d'établir un constat amiable,
- dépôt de déchets sur le pourtour du site,
- dépôt volontaire de déchets dans une benne non appropriée,
- dépôt de déchets sur le site en dehors de tout contenant,
- descente dans les conteneurs,
- vol de matériel affecté au site ou appartenant à un autre usager,
- non-respect des volumes des déchets autorisés,
- stationnement abusif,
- entrave au bon fonctionnement de la déchetterie.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

RETOUR  
LE 01/01/2026

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un rapport écrit rempli par l'agent de déchetterie qui se transmis à la hiérarchie. La Collectivité se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. L'accès à la déchetterie pourra être interdit à l'usager, notamment en cas de récidive ou d'infraction grave dûment constatée.

Tous les frais engagés par la Collectivité pour l'élimination de déchets abandonnés ou déposés en violation du présent règlement seront intégralement à la charge du contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

**Tout dépôt sauvage de déchets aux abords de la déchetterie et dans la nature** est passible d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe de 150 euros (*article R632-1du Code Pénal*) voire de 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 euros maximum ou 3 000 euros maximum en cas de récidive s'ils ont été transportés avec l'aide d'un véhicule ; et le contrevenant encourt une peine complémentaire de confiscation de ce dernier (*article 635-8 du Code Pénal*).

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et / ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

## Article 10 : application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il s'impose à tout :

- agent de la Collectivité
- intervenant d'entreprises extérieures
- visiteur.

## Article 11 : modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règles générales et permanentes du règlement intérieur peuvent être précisées par des affichages complémentaires, validés et / ou signés par l'autorité compétente de la Collectivité.

## Article 12 : exécution

Le représentant légal de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement.

## Article 13 : litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier aux coordonnées mentionnées à l'article 1.5.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif compétent.

## Article 14 : diffusion

Le règlement est consultable dans les déchetteries, au siège de la Collectivité et sur le site [http://www.mairie-saint-gaudens.fr](#) de la Collectivité.  
Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à l'adresse e-mail pour la Collectivité le juge nécessaire (*prestataires de collecte...*).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID: 031-200072643-20251211-2025203-DE

Fait à Saint-Gaudens, le 23/12/2025

La présidente,  
**Magali GASTO OUSTRIC**



# Annexe 1 : liste des communes membres de la Communauté de communes Cau, ci Coteaux du Comminges et des communes conventionnées

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

## 104 communes membres

Agassac	Ciadoux	Lieoux	Rieucazé
Alan	Clarac	Lilhac	Riolas
Ambax	Coueilles	L'Isle-en-Dodon	Saint-André
Anan	Cuguron	Lodes	Saint-Élix-Séglan
Aspret-Sarrat	Eoux	Loudet	Saint-Ferréol-de-Comminges
Aulon	Escanecrabe	Martisserie	Saint-Frajou
Aurignac	Esparron	Mauvezin	Saint-Gaudens
Ausson	Estancarbon	Mirambeau	Saint-Ignan
Bachas	Fabas	Miramont-de-Comminges	Saint-Lary-Boujean
Balesta	Franquevielle	Molas	Saint-Laurent-sur-Save
Benque	Frontignan-Savès	Mondilhan	Saint-Loup-en-Comminges
Blajan	Gensac-de-Boulogne	Montbernard	Saint-Marçet
Boissède	Goudex	Montesquieu-Guittaut	Saint-Pé-Delbosc
Bordes de Rivière	Labarthe-Inard	Montgaillard-sur-Save	Saint-Plancard
Boudrac	Labarthe-Rivière	Montmaurin	Salherm
Boulogne-sur-Gesse	Labastide-Paumès	Montoulieu-Saint-Bernard	Saman
Boussan	Lalouret-Laffiteau	Montréjeau	Samouillan
Bouzin	Landorthe	Nénigan	Sarrecave
Cardeilhac	Larcan	Nizan-gesse	Sarremezan
Cassagnabère-Tournas	Larroque	Péguihan	Saux-et-Pomarède
Castelgaillard	Latoue	Peyrissas	Savarthès
Castéra-Vignoles	Le Cuing	Peyrouzet	Sédeilhac
Cazac	Lécussan	Pointis-Inard	Terrebasse
Cazaril-Tambourès	Les Tourreilles	Ponlat-Taillebourg	Valentine
Cazeneuve-Montaut	Lespiteau	Puymaurin	Villeneuve-de-Rivière
Charlas	Lespugue	Régades	Villeneuve-Lécussan

## Commune sous convention

Thermes-Magnoac : accès des habitants à la déchetterie de Blajan.

## Annexe 2 : horaires d'ouverture des déchetteries

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont les suivants, sauf événements exceptionnels :

Aurignac / Boussan	
Blajan	<b>du mardi au samedi</b>
Les Tourreilles	<b>8 h - 11 h 50 et 13 h 45 - 17 h 50</b>
L'Isle-en-Dodon	
Saint-Gaudens	<b>du lundi au samedi</b> <b>8 h - 11 h 50 et 13 h 45 - 17 h 50</b>

Elles sont **fermées les dimanches et jours fériés**.

## Annexe 3 : conseils pour réduire ses déchets

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025203-DE

### Les emballages et papiers



Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

**CONSEILS**  
pour réduire  
ses déchets

### Les encombrants



Les objets encombrants peuvent trouver une seconde vie en étant cédés à des particuliers ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire comme des ressourceries, recycleries ... (*consulter le site internet : <https://quefairedemesdechets.ademe.fr>*).

Ces initiatives encouragent le réemploi, contribuant ainsi à réduire les déchets et à promouvoir l'économie circulaire.

### Les déchets verts



Utiliser une tondeuse mulching (*sans ramassage*), adopter une taille douce (*couper moins et mieux pour réduire la pousse*), privilégier les prairies aux pelouses dans certaines zones inutilisées du terrain, réutiliser les végétaux au jardin en paillage au pied des haies ou des arbres, les composter en mélange avec les déchets alimentaires...

### Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement ou cédés à des particuliers, des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...

### Les articles de sport et loisirs (ASL) – à compter du 1<sup>er</sup> février 2026



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement en bénéficiant éventuellement d'un Fonds Réparation sous conditions, ou cédés à des particuliers, des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire... Consulter le site internet <https://www.ecologic-france.com/>

### Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent éventuellement être réparés facilement tout en bénéficiant de bonus réparation sous condition (<https://www.ecosystem.eco/>) ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...) <https://quefairedemesdechets.ademe.fr>

### Les piles et accumulateurs portables



Privilégier les piles rechargeables.